

L'hon. M. DOHERTY: Cet amendement m'a été remis, comme résultat de la conférence d'hier. Je ne connais pas assez familièrement la géographie du district pour apprécier suffisamment la portée de la modification.

L'hon. M. ROGERS: Adopter cet amendement, c'est adopter le principe que nous avons décidé de ne pas invoquer, c'est-à-dire, la modification des frontières. Ce bill, si je ne me trompe, ne visait qu'à corriger les erreurs qui s'étaient glissées dans la description des districts électoraux. Cet amendement nous ouvre un bien plus vaste champ.

M. PARDEE: Le député de Labelle (M. Achim) m'a donné à entendre qu'on avait détaché de Hull une lisière qu'il aurait fallu y laisser. Hull-sud a réellement été transféré à une autre division électorale, bien que la loi primitive n'eût pas cette intention.

L'hon. M. ROGERS: C'est peut-être bien, mais il serait préférable de réserver l'article.

L'hon. M. DOHERTY: J'en ferai faire la refonte.

(Le paragraphe 6 est réservé.)

Sur le paragraphe 8 (Portage-la-Prairie).

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Quelle modification y a-t-il ici?

L'hon. M. ROGERS: D'après le texte actuel, les parties mentionnées figurent dans Winnipeg et dans Portage-la-Prairie. Maintenant elles ne figurent plus que dans Winnipeg.

(Le paragraphe est adopté.)

Sur le paragraphe 9 (Springfield):

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Dans quel district électoral les parties ainsi nommées seront-elles incluses?

L'hon. M. ROGERS: Aux termes de la loi, telle qu'elle existe, ces parties sont comprises dans Winnipeg et dans Springfield. A l'avenir elles seront comprises dans la division de Winnipeg seulement.

(Le paragraphe est adopté.)

Il est fait rapport sur le projet de loi.

DISCUSSION DU BILL MODIFIANT LA LOI CONTRE LA FALSIFICATION DES DENREES ALIMENTAIRES.

Le projet de loi (bill n° 114), déposé par l'honorable M. Blondin, tendant à modifier

[L'hon. M. Rogers.]

la loi contre la falsification des denrées alimentaires, est lu pour la 2e fois, et la Chambre se forme en comité général pour la discussion des articles.

Sur l'article 1er (étiquette obligatoire sur imitation ou composé de sucre ou de sirop d'érable.)

M. ROBB: A la dernière session une députation des fabricants de sucre d'érable ont eu une entrevue avec le ministre du Revenu de l'intérieur, et sur l'avis de ces délégués, un bill a été adopté par le Parlement à ce sujet. Le ministre pourrait-il nous expliquer comment il se fait qu'il nous demande maintenant de modifier la loi que nous avons adoptée à la dernière session? A la demande de qui a-t-on déposé ce nouveau projet?

L'hon. M. BLONDIN (ministre du Revenu de l'intérieur): Comme je l'ai déclaré en une circonstance antérieure, nous avons constaté que la loi, adoptée à la dernière session est inapplicable. Le nouveau bill modifie la loi de façon à ce que le fabricant ou le vendeur de l'imitation de sucre ou de sirop d'érable puisse étiqueter ses produits, afin que le public sache bien qu'il s'agit d'une imitation.

Je vais vous donner la teneur de ces modifications. L'article 29, paragraphe "a", figurant à l'article 4 du chap. 19 des Statuts révisés de 1914, intitulé: "Loi tendant à modifier la loi sur la falsification", est abrogé. Cet article abrogé décrétait que nul objet d'alimentation ne doit être vendu comme du sucre ou du sirop d'érable, à moins d'être pur, et que tout article qui n'est pas conforme à l'étalon prescrit pour le sucre et le sirop d'érable, prévu au statut, est réputé falsifié, ce qui revient à dire que, au cas où un article alimentaire que l'on représente comme du sucre ou du sirop d'érable est mis en vente, n'est pas conforme à l'étalon prescrit alors, c'est au vendeur qu'il incombe d'établir que c'est réellement du sucre ou du sirop d'érable absolument pur.

Le second paragraphe de cet article décrétait que le mot "érable" ne doit pas être employé sur l'étiquette d'aucun objet d'alimentation ou sur le récipient qui le contient, à moins que cet article ne soit du sucre ou du sirop d'érable pur; mais par suite d'une erreur de copiste, les mots "qui est, ou" furent insérés à la fin de la quatrième ligne, de sorte qu'ils avaient pour conséquence de prohiber l'emploi du mot "érable" sur l'étiquette, même s'il s'agis-